CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 250-2-A

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 250 INTITULÉ : « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN SERVICE DE TAXIBUS SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS DU SECTEUR DE BRANDON »

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté le Plan de transport collectif, présenté dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif, lequel a été approuvé par la ministre des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 250 intitulé *Règlement établissant un service de taxibus sur le territoire des municipalités du secteur de Brandon* à sa séance du 9 mars 2016 et a modifié ce règlement le 27 novembre 2019;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 48.18 et suivants de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12);

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 250-2 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2 ORGANISATION

L'article 2.1 du règlement 250 est abrogé et remplacé par l'article 2.1 suivant :

« ARTICLE 2.1 ORGANISATION

Le conseil de la MRC de D'Autray établit un service de taxibus sur le territoire des municipalités de Saint-Norbert, Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Gabriel-de-Brandon, Ville Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace, ci-après dénommé « Taxibus Secteur Brandon ». Le service est effectué selon les modalités prévues dans le règlement numéro 216 et ses amendements adoptés par le conseil de la MRC de D'Autray intitulé : Règlement établissant les règles d'utilisation du transport collectif local effectué sur appel par taxi. »

ARTICLE 3 ANNEXE

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2.2 et 2.3 du règlement numéro 250 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 APPLICATION

Les modifications stipulées à l'annexe 1 s'appliqueront à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 5 ABROGATION

Toutes dispositions du règlement 250 inconciliables avec le présent règlement sont abrogées ainsi que le règlement numéro 250-1.

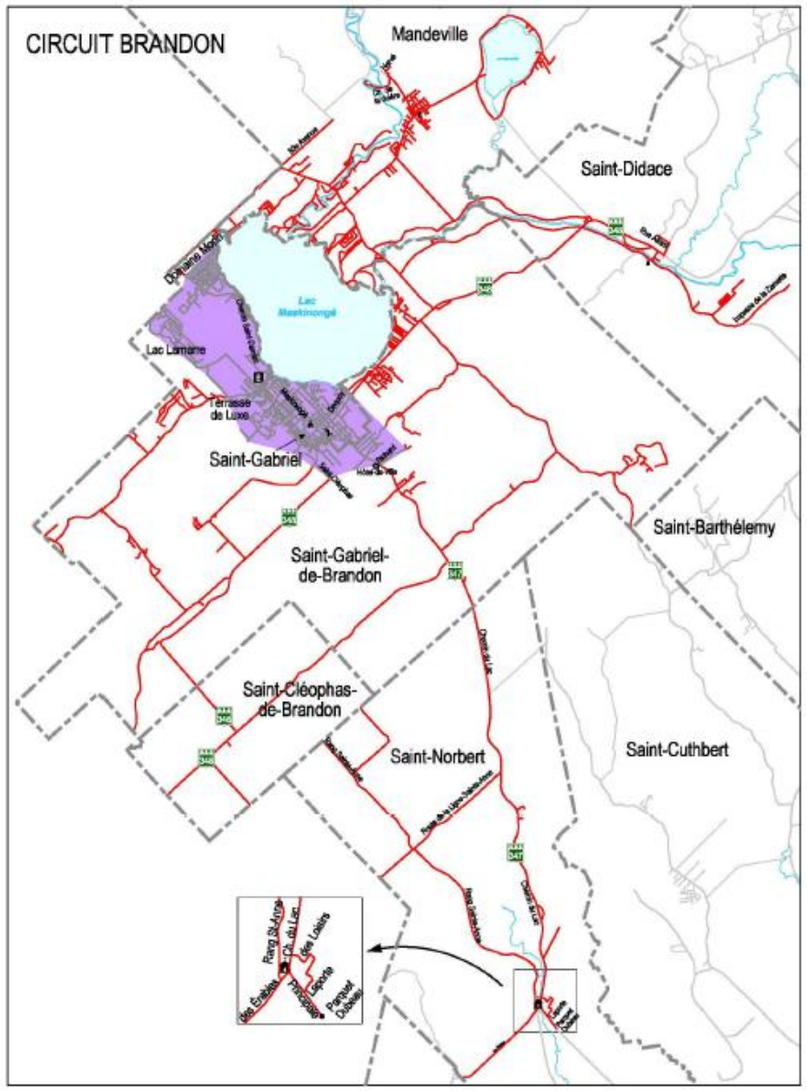
ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 7 OCTOBRE 2026.

Christian Goulet Préfet	Bruno Tremblay Greffier-trésorier et directeur général

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 250-2 : TAXIBUS SECTEUR BRANDON



Transports possibles :

- Partout à l'intérieur des secteurs **rouges** ou **mauves** selon l'horaire identifié pour chacun.
- À l'intérieur de **Brandon Centre (en mauve)** pour l'ensemble des 31 départs

HORAIRE

SECTEUR	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Brandon Centre (en mauve)	N/D	6 h 45	7 h 15	7 h 45	8 h 45	9 h 15	10 h 15	11 h 30	12 h 00	13 h 30	15 h 15	16 h 00	16 h 30	17 h 15	18 h 30	19 h 30
Autres secteurs (en rouge)	6 h 30	7 h 15	7 h 45	8 h 15	9 h 15	9 h 45	10 h 45	12 h 00	12 h 30	14 h 00	15 h 45	16 h 30	17 h 00	17 h 45	19 h 00	20 h 00

Lundi au vendredi seulement